

Date :

24/01/2022

Domaine(s) :

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P07-0101 MALADIE

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CRAM CPAM CNAMTS URCAM CARSAT CNAM
UGEAM CGSS CTI

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CARSAT CGSS
CTI UGEAM

Agents Comptables | URCAM CNAMTS CPAM CRAM CARSAT
Cnam UGEAM CGSS CTI

DCGDR

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité est pris en application des articles 84 et 85 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Notamment, il supprime la majoration appliquée aux indemnités journalières au-delà d'une certaine durée d'arrêt lorsque l'assuré a au moins trois enfants ; il modifie la règle de reconstitution du salaire pendant la période de référence afin de tenir compte des évolutions inhérentes à la liquidation unique des indemnités journalières pour les assurés ayant une ou plusieurs activités concomitantes ou successives de salarié ou de salarié agricole ; il modifie certaines dispositions relatives à l'information de l'employeur et des caisses en matière de congé d'adoption.

Mots clés :

Indemnités maladie et maternité ; Prestations en espèces ; rétablissement de salaire ; Congé d'adoption ; seuil de viabilité

Le Directeur Général



Thomas FATOME



Objet : Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1. CONTEXTE

Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité des travailleurs salariés vient en application des articles 84 et 85 de la loi n° 2019446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Il prévoit notamment la limitation du nombre d'indemnités journalières de l'assurance maladie dont peuvent bénéficier les personnes ayant atteint un âge déterminé et titulaires d'une pension de vieillesse et tire les conséquences de la suppression de la majoration des indemnités journalières au-delà d'une certaine durée d'arrêt de travail lorsque l'assuré a au moins trois enfants. Il détermine également la fraction, le plafond ainsi que les modalités de détermination des revenus d'activité pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière.

Le décret susvisé ne remet pas en cause les autres règles applicables au calcul des indemnités journalières relatives notamment à l'ouverture de droits, la détermination de la période de référence et le maintien de droits.

2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITES JOURNALIERES DES ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE

2.1. LA REFERENCE AU REVENU D'ACTIVITE ANTERIEUR POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

La référence au gain journalier de base servant au calcul de l'indemnité journalière est remplacée par la référence au revenu d'activité antérieur. Il s'agit ici d'une modification de terminologie sans conséquence sur les éléments constitutifs du calcul de l'indemnité journalière pour les assurances maladie et maternité.



2.2. L'ATTESTATION DE SALAIRE

Désormais, le modèle type d'attestation de salaire sera fixé par homologation du ministère et non plus par arrêté (article R.323-10 du code de la sécurité sociale). C'est une procédure permettant de s'adapter aux évolutions réglementaires plus rapidement.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE

3.1. LES REGLES DE CUMUL ENTRE PENSION VIEILLESSE ET DROIT AUX INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE

Aux termes de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse ne fait pas obstacle à la reprise, sous certaines conditions, d'une activité procurant des revenus.

Lorsqu'un arrêt maladie interrompt l'exercice d'une activité professionnelle exercée postérieurement à la liquidation d'une pension de retraite, le bénéficiaire de la pension peut, comme tout assuré social, percevoir des indemnités journalières.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les modalités de cumul des indemnités journalières maladie et d'une pension de vieillesse du retraité ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale sont modifiées : ainsi, le contrôle du cumul entre la pension de vieillesse et les indemnités journalières maladie ne se fait plus en fonction du montant de l'avantage vieillesse mais du nombre d'indemnités journalières perçues.

Quel que soit l'avantage vieillesse perçu en droit propre (y compris pour inaptitude et retraite progressive), l'assuré en situation de cumul emploi-retraite qui a atteint l'âge légal de la retraite, peut bénéficier des indemnités journalières maladie au titre de son activité dans la limite de soixante jours consécutifs ou non, pour l'ensemble de la période pendant laquelle il perçoit cet avantage vieillesse.

Les nouvelles dispositions sont applicables à l'assuré qui est en situation de cumul emploi retraite et en arrêt de travail au 01/01/2021 ou en arrêt de travail au moment de la liquidation de sa pension.

3.2. LA SUPPRESSION DE LA MAJORATION DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE POUR ENFANTS A CHARGE

Les assurés en arrêt maladie ayant au moins trois enfants pouvaient bénéficier d'une majoration à un taux de 66,66 % de leur indemnité journalière à compter du 31^{ème} jour d'arrêt continu. Cette majoration a été supprimée par l'article 85 de la loi 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Le décret supprime toute référence réglementaire à la majoration des indemnités journalières maladie à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu, pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge.

Cette évolution réglementaire est applicable :

- aux arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- aux arrêts atteignant 31 jours d'arrêt continu à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- aux arrêts atteignant ou dépassant 31 jours d'arrêt continu à la date de l'arrivée de l'enfant ou des enfants à charges faisant passer le nombre à 3 à compter du 1^{er} juillet 2020.

3.3. LES REGLES DE RETABLISSEMENT DE REVENU

Le revenu d'activité antérieur servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article L.323-4 du code de la sécurité sociale est déterminé selon des modalités inchangées et mentionnées à l'article R.323-4 du même code.

Actuellement, lorsque l'assuré en arrêt, a eu une ou plusieurs périodes sans revenus d'activité avant le début de son arrêt de travail, son employeur reconstitue son revenu comme s'il avait travaillé sur l'ensemble de la période de référence qui sert de base au calcul de l'indemnité journalière. Le montant de l'indemnité journalière est calculé par rapport à ce revenu rétabli.

La nouvelle rédaction de l'article permet de tenir compte lors du calcul de l'indemnité journalière de l'ensemble des revenus des contrats actifs (en cours au jour de l'arrêt) et clos (qui se sont terminés au cours de la période de référence) perçus par l'assuré au cours de la période de référence. Les nouvelles dispositions sont applicables aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er octobre 2022 mais le décret prévoit une période transitoire à compter du lendemain du jour de sa publication soit du 14 avril 2021 au 30 septembre 2022.

3.3.1. Les dispositions transitoires

Pour les arrêts de travail prescrits à compter du 14 avril 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, l'article 5 du décret prévoit des dispositions transitoires. Pour les revenus servant de base au calcul de l'IJ lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence mentionnée, elles introduisent des modalités de prise en compte différentes par rapport à la période précédant le 14 avril 2021 mais le diviseur reste celui mentionné à l'article R.323-4 du code de la sécurité sociale.

➤ En cas de nouvelle embauche au cours de la période de référence :

Lorsque l'activité débute au cours d'un mois de la période de référence, le revenu servant de base au calcul de l'indemnité journalière pour le mois concerné correspond au revenu rétabli sur l'ensemble du mois.

➤ En cas de cessation d'emploi au cours de la période de référence :

Lorsque l'activité a pris fin pendant la période de référence, le revenu servant au calcul de l'indemnité journalière pour le mois concerné, est calculé sur la base du revenu d'activité perçu.

➤ En cas d'absences autorisées :

Lorsque, au cours d'un ou plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé, soit par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel il reste, soit en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, de service militaire ou appel sous les drapeaux, les règles de calcul sont les suivantes :

a) Si l'assuré n'a perçu aucun revenu d'activité pendant les trois mois précédant l'arrêt de travail

Sous réserve de l'existence d'une ouverture de droit sur la période de référence précédant son arrêt de travail, le revenu d'activité est calculé pour l'ensemble des mois concernés à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de la période de référence et jusqu'au jour de l'arrêt de travail.

A défaut d'ouverture de droits, les règles du maintien de droits ou de la coordination inter-régimes le cas échéant, s'appliquent.

b) Si l'assuré a perçu à une ou plusieurs reprises des revenus d'activité au cours de la période de référence

Le revenu d'activité est calculé pour l'ensemble de ce ou ces mois concernés à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu rapporté au diviseur mentionné à l'article R.323-4 du code de la sécurité sociale.

3.3.2 Les arrêts prescrits à compter du 01/10/2022

Afin de rétablir les revenus servant au calcul de l'indemnité journalière, en présence des situations suivantes :

- 1) début d'activité au cours d'un mois de la période de référence ;
- 2) activité ayant pris fin pendant la période de référence ;
- 3) l'assuré n'a pas travaillé au cours d'un ou plusieurs mois de la période de référence :
 - a) par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel ;
 - b) en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré ;
 - c) en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, de service militaire ou appel sous les drapeaux.

L'assuré doit être considéré comme n'ayant pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence mentionnée à l'article R. 323-4 à la date d'interruption de travail. Par conséquent, l'indemnité journalière est calculée comme suit :

- Lorsque l'assuré a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence :

Les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R.323-4 du code de la sécurité sociale, sont obtenus en divisant l'ensemble des revenus bruts soumis à cotisation perçus au cours de la période de référence, par la somme des périodes de jours calendaires travaillés correspondant à ces revenus. Cette somme ne doit comptabiliser qu'une fois le même jour en cas de cumul d'activité.

Par exception, en cas de contrats clos durant la période de référence, le nombre de jours calendaires travaillés retenus est celui du nombre de jours du mois (28, 29, 30 ou 31) où le contrat a cessé.

- Lorsque l'assuré n'a perçu aucun revenu d'activité au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail :

Sous réserve de d'une ouverture de droits, d'un maintien de droits ou d'une coordination inter-régimes le cas échéant, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R.323-4 du code de la sécurité sociale sont obtenus en divisant les revenus soumis à cotisation perçus au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés correspondant à ces revenus.

3.4. SUPPRESSION DE LA REVALORISATION DU TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE MALADIE

Le décret supprime les modalités de revalorisation du taux de l'indemnité journalière maladie des arrêts de travail se prolongeant au-delà de 3 mois, en cas d'augmentation générale des salaires par arrêté ministériel ou convention collective.

3.5. LES ACTIVITES AUTORISEES

L'article R.323-11-1 du code de la sécurité sociale relatif aux sorties autorisées est complété par un alinéa permettant au médecin de préciser quelles sont les activités qu'il autorise au cours de l'arrêt de travail pour son patient en arrêt.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES MATERNITE

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE L'ASSURANCE MATERNITE

Le décret ajoute dans le code de la sécurité sociale (article R.331-5) à côté de la condition de poids minimum, une condition alternative qui est le seuil de viabilité fixé à 22 semaines d'aménorrhée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ce seuil constitue la condition de la reconnaissance de la personnalité juridique au sens du droit civil.

Pour rappel le calcul du seuil de viabilité se fait comme suit : les CPAM disposent de la date présumée de grossesse qui figure sur le formulaire cerfa « premier examen médical prénatal » servant à la déclaration de grossesse. Elles ajoutent 2 semaines (14 jours) au nombre de semaines décompté depuis cette date présumée de grossesse jusqu'à la date de l'accouchement, pour obtenir le nombre exact de semaines

d'aménorrhée. (*Le nombre de semaines d'aménorrhée a pour point de départ le premier jour des dernières règles, date qui se situe, suivant un consensus scientifique, 14 jours avant la date de fécondation. La date présumée de grossesse correspond à la date de fécondation*).

NB : le second critère prévu par l'OMS, faisant référence à un poids atteint par le fœtus d'au moins 500 grammes reste un critère à prendre en compte, bien que non rappelé par l'article précité, lorsque le nombre de semaines d'aménorrhée n'est pas atteint notamment. Il s'agit de deux critères alternatifs. Soit le fœtus est né après 22 semaines d'aménorrhée quel que soit son poids, soit il avait atteint le poids de 500 grammes quel que soit le nombre de semaines d'aménorrhée qui précède sa naissance.

4.2. DISPOSITIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET DU CODE DU TRAVAIL ENCADRANT LE CONGE D'ADOPTION

Le décret instaure le recours à un formulaire homologué en cas de partage du congé d'adoption entre les assurés adoptant. Chaque parent adressera une demande via ce formulaire, à l'organisme compétent pour le service des prestations en espèces, des allocations, des indemnités ou pour maintenir le traitement, dont il relève.

Ce formulaire est en cours de création et sera mis à la disposition des CPAM dans les prochains mois.

Le décret simplifie les démarches du salarié vis-à-vis de son employeur. Il supprime ainsi la nécessité d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception ou de procéder à une remise contre récépissé, dans deux situations :

- lorsque le salarié avertit son employeur du motif de son absence (congé d'adoption) et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail ;
- lorsque le salarié prend un congé pour adoption internationale ou extra-métropolitaine non rémunéré et qu'il informe son employeur du point de départ de ce congé et de sa durée.